

à celui du divorce par volonté unilatérale, de la femme aussi bien que du mari, ouvert par l'alinéa 3 de l'article 31 du code de Statut Personnel : se heurtant à des difficultés de preuve ou répugnant à étaler devant le prétoire les motifs de sa demande, le demandeur renonce souvent en cours d'instance à invoquer ses griefs et déclare simplement vouloir divorcer, en acceptant la condamnation pécuniaire alors prévue par la loi au profit de l'autre conjoint. La Cour attache à la disposition de l'alinéa 3 de l'article 31 une présomption d'abus du droit de divorcer, fondement de la condamnation à dommages intérêts. Le commentateur se demande s'il est raisonnable de donner à cette présomption un caractère irréfragable et si les juges ne devraient pas tenir compte des raisons qui ont conduit le conjoint demandeur à se rabattre sur le divorce par volonté unilatérale.

On aimerait pouvoir poursuivre car l'intérêt des quelques décisions mentionnées ne saurait faire oublier l'importance de celles qui relèvent des autres domaines du droit privé ou du droit public.

Jean-Maurice VERDIER.

REVUE DES COLLECTIVITES LOCALES. — (Revue publiée par le Ministère de l'Intérieur - 1^{re} année n° 1 mars 1967, n° 2 juin 1967, n° 3 septembre 1967, n° 4 décembre 1967 et un numéro spécial sur les finances locales).

Avec la décentralisation communale née de l'ordonnance du 18 janvier 1967 concrétisée par les élections du 5 février de l'année dernière et, bientôt, de la réforme départementale annoncée pour la fin de l'année en cours et expérimentée dans le département des Aurès (Batna) depuis quelques semaines, la nécessité d'un instrument d'approche des problèmes de réforme et de science administrative se faisait sentir avec beaucoup d'acuité en Algérie.

En effet, l'absence d'exposé de motifs des textes à caractère législatifs et réglementaires, l'inexistence d'un Journal officiel document administratif publiant les rapports concernant tels ou tels problèmes faits par des experts nationaux ou étrangers, la non publication de nombreux rapports pour le compte du parti ou de l'administration est un goulot d'étranglement certain non seulement pour le chercheur mais également pour le juriste, le praticien et l'étudiant.

La « Revue des collectivités locales » publiée trimestriellement par la direction générale des affaires administratives et des collectivités locales (au Ministère de l'intérieur) comble, malgré tout, en partie cette lacune.

Cette Revue se propose, selon son comité de rédaction, de publier « *tous commentaires, analyses, critiques, études..., présentant un intérêt certain pour l'information des collectivités locales algériennes et pour la connaissance des problèmes économiques, financiers, administratifs, sociaux et culturels locaux* ». Pour ce faire, la revue présente trimestriellement :

- une chronique comportant une série d'études, de commentaires concernant les collectivités locales.
- de brèves monographies sur une ville ou un département.
- une rubrique législative reproduisant les textes qui intéressent uniquement les collectivités territoriales.

Au moment où cette note est rédigée, ont déjà paru 5 numéros dont le numéro spécial sur « les finances locales » est à notre sens de loin le plus important. Il est le fruit des travaux organisés à l'occasion des stages des secrétaires généraux des communes qui ont eu lieu à Alger, Constantine et Oran du 23 octobre au 21 novembre 1967 et qui avaient pour but leur initiation aux nouvelles techniques budgétaires et comptables locales nées d'une série de décrets d'Août 1967. Les principales interventions faites à l'occasion de ces séminaires ont fait l'objet de ce numéro.

Le directeur général des collectivités locales, M. Smaïl Kerdjoudj retrace (p. 11-20) l'évolution des finances locales qui après l'indépendance du pays ont subi une mutation considérable dû au retrécissement de l'assiette fiscale, ce qui a amené un déséquilibre chronique des budgets départementaux et communaux » Rares sont en effet les collectivités locales (à part 3 ou 4) qui ont un budget en équilibre. Les nouveaux textes des 29 juillet et 15 août 1967 ont profondément modifié la loi de 1962 reconduite dans l'ordre Juridique algérien par la loi du 31 décembre 1962. Ces textes ont introduit « une réforme des cadres budgétaires préalables à la réforme comptable d'ensemble, l'institution d'un prélèvement sur recettes de fonctionnement préalable à tout « démarrage » de l'équipement local, une réforme des fonds financiers locaux préalable à toute réforme fiscale ». Ces transformations ne sont que l'amorce d'une réforme générale des finances locales qui sera l'aboutissement, en dernier lieu, de ces modifications et simplifications.

Cependant, pour la première fois, nous voyons le directeur d'un établissement public industriel et commercial, M. Tahar Imalhayene nous décrire (p. 32-52) le rôle de « la Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance, banquier et conseiller des collectivités locales ». Créée par la loi du 10 août 1964, la CNEP a continué les anciennes activités de la caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie dont l'existence remonte au lendemain de la deuxième guerre mondiale. Elle a non seulement pour objet la collecte de la petite épargne individuelle et de son « emploi » par des prêts aux collectivités locales et à l'habitat, l'application de la législation sociale aux personnels des collectivités territoriales et des hopitaux, mais surtout l'application du principe

de péréquation et de solidarité. Il en ressort que la CNEP est une institution vraiment « originale » dont, on ne connaît pas, pour notre part, d'équivalent.

Signalons les autres interventions d'ailleurs fort remarquables : Jean Meunier : le nouveau cadre budgétaire (p. 20-32) ; M. Rabut : le rôle du comptable dans la commune (p. 53-65) ; Bernard Sportisse : la nouvelle comptabilité administrative des communes (p. 67-83) ; Jean Marc Simon : la trésorerie communale (p. 85-94) ;

Les commentaires, analyses, chroniques contenues dans les 4 autres numéros, qui nous éclairent sur les préoccupations de l'administration sont d'importance variable (2 à plusieurs pages) et de qualité tout aussi variable, ce qui ne nuit nullement à leur sérieux. Relevons au passage des études fort intéressantes : le statut de la ville d'Alger ou l'organisation administrative d'une commune de rang international (n° 1, p. 17-21) ; la réforme de l'assistance médicale gratuite (n° 2, p. 23-31) ; le département de Constantine (n° 2, p. 5-14) ; les finances locales après le code communal (n° 3 p. 5-16) qui semble être écrit sous la plume du directeur général des collectivités locales ; l'organisation administrative du ministère de l'intérieur (n° 3, p. 52-55) ; le département des Oasis (n° 4, p. 7-11) ; la fiscalité des taxes sur le chiffre d'affaires (n° 4, p. 21-33).

Mais l'anonymat des articles, entraîne un certain malaise car on aimerait découvrir un visage ami ou le nom d'un fonctionnaire connu au bas d'une étude.

Créée pour informer les membres et les responsables des assemblées populaires communales et des assemblées départementales, la « Revue des collectivités locales » n'est pas diffusée dans le public et il est assez difficile de se la procurer. Sa diffusion dans le commerce aiderait sur bien des points le chercheur comme le simple citoyen. Ou aimerait que la pagination de la revue soit continue ce qui faciliterait la recherche de toutes références.

Ces quelques remarques n'affectent en rien son contenu car d'emblée elle a conquis sa place parmi les revues qui existent en Algérie. Souhaitons pour elle, longue vie !

Amine BOUSSOUMAH.

Bulletin MAGHREB 1967. — Rédigé par le CERL, Section Afrique du Nord de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, Paris.

Arrivé à sa quatrième année d'existence, ce bulletin bimestriel se présente sous une nouvelle formule qui a pour but, en évitant certains inconvénients relevés par la première, de mieux suivre encore l'ensemble